RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2DFI Conseils

Sarl au capital de 20 000 €
RCS Evry 510340896
Siège social : 38 rue Gabriel Péri 91300 MASSY

STATUTS

mis à jour le 9 mars 20[redacted]

Les soussignés :

1/ Madame MACAIRE Isabelle, Marie, Andrée, Léonie
Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

2/ La S.A.R.L. F.IMMO
Capital : 7 622,45 euros
N°SIRET : 439 976 762 00013 RCS Evry
Siège social : 82, rue de Paris, 91120 Palaiseau
Gérant : M Franck THIEBAUT

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Copie

TITRE 1
FORME - OBJET – DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIALE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Une activité de vente, négoce de biens immobiliers et notamment des prestations de franchising au profit de la société LAFORET IMMOBILIER.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **2DFI Conseils**

Pour nom commercial : **LAFORET**

Et pour sigle : **LAFORET**

Copie

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **38, rue Gabriel Péri, 91300 MASSY**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérane et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à : **99 années** à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf au cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTCILE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il sommence le **1er janvier** pour se terminer le **31 décembre.**

Exceptionellement, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2010**.

Copie

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – DECLARATION SUR LES EVENTUELS APPORTS DE BIENS COMMUNS

Article 1832-2 du code Civil (Loi n°82-596 du 10 juillet 1982)

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une Société ou acquuérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.
La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.
La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personellement associé.
Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.
Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrèment prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint, lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts de sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

Pour satisfaire aux dispositions de **l'article 1832 – 2 du code Civil**, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :

- Ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;
- Ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la Société leur intention ;
  • Soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ;
  • Soit de consentir expressement à la réalisation de l'apport sans être associé ; ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

Copie

ARTICLE 8 – APPORTS

I – APPORTS EN NUMERAIRES

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraires, à savoir :

1/ **Madame MACAIRE Isabelle une somme de 10 000 Euros (DIX MILLE)**

SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE 10 000 Euros (dix mille)

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation **ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ledit établissement**.

Le retrait de cette somme sera effetué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

II – APPORTS EN NATURE

La SARL F.IMMO apporte un fonds de commerce sis à [redacted] évalué à **70 000,00 Euros et réparti pour 10 000 Euros en apport en capital et pour 60 000 Euros en compte courant.**

Tels que ledit bien existait à la date du 02 janvier 2009 et ayant fait l'objet d'un rapport de Monsieur Pierre-Henri POISSON, Commissaire aux apports désignés et dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Le soussigné suivant effectue l'apport en nature énuméré ci-après, les conditions de cet apport étant constatées dans le contrat d'apport annexé aux présents statuts :

Copie

III – RECAPITULATIF DES APPORTS EN CAPITAL

Apports en numéraire : **10 000 Euros**
Apprts en nature : **10 000 Euros**
Total égal au montant du capital sociale : **20 000 Euros**

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **20 000 Euros**
Il est divisé en **500** parts égales de 40 euros
Chacune, numérotées de **1 à 500**
Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles sont attribuées aux associés en proportions de leurs apports respectifs.

A la suite d'une cession intervenue le 09 mars 2018, les parts sociales se trouvent répartis comme suit :

1/ **La SARL FTO INVESTISSEMENT** **à concurrence de : 250 parts**

2/ **S.A.R.L F.IMMO** **à concurrence de : 250 parts**

SOIT UN TOTAL EGAL DE PART COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 500 PARTS

Copie

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.
Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut-être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.
Lors de toute augmentation ou ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelles de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III
PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

I - PARTS DE CAPITAL

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.
Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

Copie

II – PARTS D'INDUSTRIE

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominales en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capitale social sont dites : parts sociales d'industrie. Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelques cause que ce soit.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

ARTICLE 13 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

I – DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.
Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charges de contribuerr aux pertes dans dans les conditions visées à l'article 8 paragraphe IV des présents statuts.

II – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leur droit de communication et de copie dans les conditions prévues pa la réglementation en vigueur.

Copie

En particulier, tout associé a le droit :
1° d'obtenir à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des stutus en vigueur au jour de la demande.
2° de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : compte annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et aux procés-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III – DROITR D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALES

Chaque associé a droit de participer aux décisiosn et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la Société ne comprenne que le deux époux ou seulement deux associés.

Les propiétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaire ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la mdemande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitiè des parts sociales ou détenant, s'ils représentant ou moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Copie

IV – DROIT DE CONTROLE

Tout associé non-gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Un ou plusieurs associés représentent au moins de dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

IV – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.
Toutefois, il est rappelé, qu'un cas de procédure collective, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la Loi du 24 juillet 1966.

VI – OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit d'adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII – COMPTE COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé à la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.
Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.
Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Copie

ARTICLE 14 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE, OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, ma faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Les ayants droit des associés et créanciers de la Société ne peuvent sous aucun prétexte requirir l'apposition de scellés sur les biens ett documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociales.

ARTICLE 15 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

I – FORME

Toute cession de parts de capital doit être constatée par écrit. La cession n'estopoosable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civile : signification par Huissier ou acceptation par la Société dans un acte authentique.
Toutefois, la signification peut être emplacée par le dépôt d'un originak de l'acte de cession au siège social contre remise d'un attestation de ce dépôt par la gérance.
Elle n'est opoosable aux tiers qy'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexes au registe du commerce et des sociétés.

II- MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTION

Les parts sociales de capital sont librement cessible, et librement transmissibles par voies de succession ou en cas des liquidations de communauté, au profit des associés.

Copie

III – MUTATION DE PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AREMENT PREALABLE

Sans autre exception que celle prévue ci-avant au paragraphe. Il, toute mutation des part sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement sousmis à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- *POUR DES CESSIONS ENTRE VIFS* Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.
- - *POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE* Agrément des associés subsistants représentant les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie.
- - *PROCEDURES D'AGREMENT* La préocédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi.

Pour l'exercie de leurs doits d'associés, les héritiers ou ayant droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expédition ou d'extrait de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consenetement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article , paragraphe III, ce concentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon des dispositions de l'artcicle 2078, alinéa du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les part, en vue de réduire son capital.

V – APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Conformémant à l'article 1832 -2 du Code Civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Copie

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents status.
Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévuesà cet effet au présent articles sont opposable au conjoint.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 -NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.
Le ou les premiers gérants ont désignés à l'article 40 des présents statuts.
Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitiè des parts sociales.

ARTICLE 17 – REVOCATION, DECES, REMPLACEMENT DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage et intérêts.
En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.
Le décès ou la cessation des fonctions de ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.
Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé diligent.
Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs cogérants.

Copie

ARTICLE 18 – POUVOIR DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociales ; ils doivent se consacrer aux affaires sociales, avec les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêts de la société.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opérationn avant qu'elle soit conclue.
Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, consacrer des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et vente d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fonction de société et éffectuer tous apports à des société ayant ou non le même objet social.
Dans les rapports avec le tiers, la société est engagée même pas les actes de la gérance qui ne relèvent oas de k'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépasait cet objet ou qi'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, «étant exclu que la seule publication des statuts à constituer cette preuve.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparement les pouvoirs prévus à l'alinéa précèdent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou tempéraire.

ARTICLE 19 – RENUMERATION DES GERANTS

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la résponsabilite attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixé et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont détermin »s par décision collective ordinaire des associés.
En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacement sur justification.

Copie

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont resposables envers la société ou envers les tiers, soir des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leu gestion.

Les associés peuvent soit indiduellement, soit en se groupant, intenter l'action en resposabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues resposables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

TITRE V
CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 21 – CONVENTION SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposés entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice..

Le ou les gérantes, ou le commissaire aux comptes,s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

Copie

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charges pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soir, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle les engagements, envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – COMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaires et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Copie

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la resposabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.
Le ou les premiers commissaires aux comptes s'il en est nommé ce jour, sont désignés à l'article 41 des présents statuts.

TITRE VII
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 – DISPOSITION GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générales ou par consultation écrites des associés dans les conditions prévues par la loi du 24 juillets 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs assoscié dans le sconditions de majourité exposées à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des asselblées, de consultation écrites des associés, de tenues des assemblées, d'établissement et de conservation des procés verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi de 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Copie

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions immpérativesdéfinies dans les présents statuts ou par la loi, les décision extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRE »

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraodinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nommination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvois internes.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PERTES

ARTICLE 27 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercie, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture d el'exercice et la date à laquelle il est établit, ses activités en matière de recherche et de développement.

Copie

ARTICLE 28 – COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours, au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les compte annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont les cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditons prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 29 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée générales ordiniare des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbations des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 30 – AFFECTATION DES RESULSTATS

1 – BENEFICES NET

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, contituent le bénéfice de l'exercice.

II – RESERVE LEGALES

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélévement d'un vingième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième de capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'àce que la nouvelle limite soit atteinte.

Copie

III – BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est contribué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que les sommes à porter en réserve en application de la loi des statuts et augmenté de report bénéficiaire.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélévements sont effectués. Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettente pas de ditribuer.

IV – RESERVES STATUAIRES – REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfices sous forme de dividende entre les associés, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie a tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V – PERTES EVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affctées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX
TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTIONN – LIQUIDATION

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformations de la présente société commerciale de toute autre forme dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation piusse être considérée comme donnant naissance à une nouvelle personne morale.

Copie

ARTICLE 32 – PROROGATION

Un an au moins avantt la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraorinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

ARTICLE 34 – DISSOULTION ANTICIPEE

I – DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent infiérieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatres mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société et tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constation des perts est intervenue, sous réserve des disposition de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Copie

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; mais il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour ou il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MIIMUM LEGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut-être décidée que sous le réspect des conditons prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seul main n'entraine pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peu demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour ou il statue sur le fond, ma régularisation a eu lieu, la dissolution ne seras pas prononcée.

ARTICLE 35 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mantion « société en liquidation ». La liquiditation s'effectue conformément aux dispsitions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967

Copie

TITRE X
CONTESTATIONS – PUBLICITE – FRAIS

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu de siège social.

ARTICLE 37 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs snt donnée au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 38 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires enntraînés par le présent acte et ses suites incomberont solidairement aux sousignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement prise en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Copie

TITRE XI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

ARTICLE 40 – PREMIER GERANT

Les associés nomment en qualité de gérant :
1/ Monsieur THIEBAUT Franck
Pour une durée indéterminée.

ARTICLE 41 – PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

NEANT

Est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société.

NEANT

Est nommé commissaire aux comptes suppléant.
Leur fonctions se termineront le
Tous deux, intervenant aux présentes, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées en précisant, chacun en ce qui le concerne, que viennent de leur conférées en précisant, chacun en ce qui le concerne, que les dispositions légles instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne leur sont pas applicables.

Copie

ARTICLE 42 – DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présentes, les documents ci-après énoncés :

- Annexe n°1 : Rapport du Commissaires aux apports
- Annexes n°2 : Contrat constatant les conditions de l'apport en nature visé à l'article 8 paragraphe II des présents statuts.

Fait à PALAISEAU le 9 mars 2018

Copie